



Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le

Berger
LeVauduit

ID : 031-213100910-20260601-AR952026-AR

ARRETE 95-2026
PORTANT INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE

LE MAIRE DE BRUGUIERES

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;
VU le Code de la santé publique et notamment l'article L3341-1 et suivants ;
VU le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;
VU le Code de l'environnement,
V l'arrêté interministériel du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits contenant du protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour usage alimentaire, médical ou industriel qui est détournés de son usage pour ses propriétés euphorisantes ;

CONSIDERANT les risques pour la santé liés à l'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT les constats d'utilisation détournée des cartouches de protoxyde d'azote, particulièrement par les mineurs, sur le domaine public et la voirie ;

CONSIDERANT que ces cartouches usagées, jetées à même le sol constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT que la présence au sol de ces cartouches usagées constitue un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que la consommation détournée des cartouches de protoxyde d'azote peut constituer des atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la santé publique qu'il importe de prendre des mesures proportionnées pour prévenir les troubles qui peuvent se produire ;

ARRETE

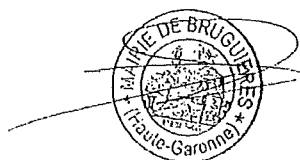
ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur les espaces publics, à des fins de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 2 : La vente ou la cession à titre gratuit à des mineurs, sur le domaine public ou dans tout établissement commercial, du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, sont interdites

ARTICLE 3 : L'usage détourné du protoxyde d'azote, à des fins récréatives, sur le domaine public est interdit.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur Le préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de St Jory, Monsieur le responsable des services techniques communaux et Toulouse Métropole.



Fait à Bruguières,
le 1^{er} Juin 2026

Le maire,
Arnaud SIGU

1/1

